

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 janvier 2017

---

ETHIQUE DU SPORT, RÉGULATION ET TRANSPARENCE DU SPORT PROFESSIONNEL -  
(N° 4330)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 23

présenté par

Mme Hobert, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,  
M. Giacobbi, M. Giraud, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel,  
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

-----

**ARTICLE 5**

À l'alinéa 2, après le mot :

« indépendant, »,

insérer les mots :

« habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de prévoir la possibilité pour les organes de contrôle prévu à l'article L. 132-2 du code du sport de saisir les organes disciplinaires compétents, en particulier la commission des agents sportifs, aux fins de prendre d'éventuelles sanctions.